



Onderwerp Sujet	Classification et obligations de contrôle des monte-charges et plateformes élévatrices fixes auxquels s'applique la directive machine_1^{er} partie.
Wetgeving - voorschrift - relatie Législation - prescription relation	RGPT, Codex, directive Machine
Trefwoorden Mots clef	Monte-charges, plateformes élévatrices, obligations de contrôle
Vraag - Omschrijving onderwerp Question - Description sujet	En raison de lacunes et de manques de précisions dans la législation, divers SECT ont adopté au le cours des années différentes interprétations et méthodes de travail relatives aux obligations de contrôle de ces appareils. Bien qu'il existe de bons arguments pour chacune de ces visions, le manque d'uniformité crée de la confusion chez les clients ce qui ne contribue pas à une bonne réputation du secteur de contrôle. L'obligation de contrôle présenté par la présente est donc une tentative d'arriver à une uniformité dans le secteur, sans toutefois qu'il existe un cadre juridique obligatoire.

1) Tableau récapitulatif:

NR	ENGINE	Définition et prescriptions techniques	Obligation de contrôle en environnement professionnel	Remarques
1	Petits monte-charges	RGPT_267 – 270 – 271 jusqu'au 1/1/1995 NBN EN 81-3	RGPT art 280 en 281	
2	Monte-charges accessibles aux personnes/ ascenseurs industriel	RGPT art. 270-271 jusqu'au 1/1/1995 NBN EN 81-31	RGPT art 280 en 281	Il n'est pas clair si le terme « ascenseur industriel » peut encore être utilisé.
3	Plateformes élévatrices verticales destinées à l'usage de personnes à mobilité réduite	NBN EN 81-41	Hauteur de levage > 3m ; contrôle tous les 3 mois Hauteur de levage < 3 m ; contrôle annuel	Voir explication obligations de contrôle
4	Ascenseur dont la vitesse ≤ 0,15m/s	Pas de norme type C - normes mentionnées dans la déclaration CE de conformité ou les instructions du fabricant	Hauteur de levage > 3m ; contrôle tous les 3 mois Hauteur de levage < 3 m ; contrôle annuel	Voir explication obligations de contrôle
5	Tables élévatrices desservant jusqu'à 2 niveaux définis	NBN EN 1570-1	Hauteur de levage > 3m ; contrôle tous les 3 mois Hauteur de levage < 3 m ; contrôle annuel	Voir explication obligations de contrôle
6	Tables élévatrices desservant plus de deux	NBN EN 1570-2	Hauteur de levage > 3m ;	Voir explication obligations de contrôle



	paliers fixes d'un bâtiment utilisées pour transporter des marchandises et dont la vitesse ne dépasse pas 0,15 m/s		contrôle tous les 3 mois Hauteur de levage < 3 m : contrôle annuel	
7	Ascenseurs de service pour éolienne	NBN EN 81-44pr EN 1808 (échafaudages suspendus)	Point de vue du SPF ETCS: Code Art. IV.2-14	Note HUA/30151/N/A/XL-GP
8	Ascenseurs de service dans les grues (portuaires)	NBN EN 81-43	Fait partie d'un engin de levage → art 280 RGPT et contrôle tous les 3 mois selon art 281 du RGPT d'application	

2) Explication définitions et prescriptions techniques:

1. Petit monte-charges

- RGPT art. 267.2.5: un appareil de levage installé à demeure, desservant des niveaux définis, comportant une cabine inaccessible aux personnes, par ses dimensions et sa constitution, se déplaçant le long de guides verticaux ou dont l'inclinaison sur la verticale est inférieure à 15°.
 - La cabine est inaccessible aux personnes si:
 - 1. ou bien toutes les dimensions de la cabine sont au plus égales à:
 - a. surface: 1,00 m²;
 - b. profondeur: 1,00 m;
 - c. hauteur: 1,20 m.
 - Une hauteur de cabine de plus de 1,20 m peut néanmoins être admise si la cabine comporte plusieurs compartiments fixes répondant chacun aux conditions ci-dessus.
 - 2. Ou bien le sol de cabine est aménagé de façon qu'une personne ne puisse pas y prendre place à cause de la présence d'un transporteur à rouleaux, de rails ou d'un obstacle similaire.
- NBN EN 81-3+A1/AC: 2009:
 - Un appareil de levage desservant des niveaux définis, comportant une cabine inaccessible aux personnes par ses dimensions et sa constitution, se déplaçant le long de guides rigides verticaux ou dont l'inclinaison sur la verticale est inférieure à 15° .
 - Pour répondre à la condition de l'inaccessibilité de la cabine les dimensions de cette dernière ne peuvent pas dépasser:
 - Surface de plancher: 1m²
 - Profondeur: 1m
 - Hauteur: 1,2m,
 - Une hauteur de cabine de plus de 1,20 m peut néanmoins être admise si la cabine comporte plusieurs compartiments fixes répondant chacun aux conditions ci-dessus.



- Transmission électrique → traction, propulsion positive (chaîne et roue dentée ou tambour et câble(s)) ou hydraulique
- Sans usage de verre dans les parois de la gaine ou de la cabine et les portes
- Vitesse maximale 1m/s
- Charge maximale 300kg.

▪ Exemples :



2. Monte-charges accessibles aux personnes/ ascenseur industriel

- RGPT art. 267.2.6: Ascenseur industriel: un appareil de levage installé à demeure, desservant des niveaux définis, qui comporte une cabine ou un plateau accessible aux personnes, qui se déplace le long d'un ou plusieurs guides verticaux ou dont l'inclinaison est inférieure à 15°, dont la commande ne peut se faire que de l'extérieur, et qui est interdit au transport de personnes.

- **NBN EN 81-31: 2010:**
 - Engins de levage installés à demeure et destinés uniquement au transport de marchandises, desservant des niveaux fixes et permanents, équipés d'un plateau accessible aux personnes pour les chargements et les déchargements, qui se déplacent le long d'un ou plusieurs guides verticaux ou dont l'inclinaison est inférieure à 15° vis-à-vis un axe vertical, dont l'usage est destiné uniquement aux personnes autorisées et instruites.
 - Pas destiné au transport des personnes
 - Vitesse maximale 1m/s
 - Charge nominale > 300kg
 - Cage:
 - Surface: >1m²
 - Profondeur: >1m
 - Hauteur: >1,2m
 - Hauteur porte de gaine: >1,2m
- Exemple



3. Plateformes élévatrices à déplacement vertical destinées aux personnes à mobilité réduite

- **NBN EN 81-41: 2010:**
 - Engins de levage installés à demeure, desservant des niveaux définis, qui comporte une plateforme guidée et dont les caractéristiques sont destinées principalement à l'accès des personnes à mobilité réduite.
 - Destiné à être utilisés par des personnes, avec ou sans fauteuil roulant
 - Gaine fermée.



GEMEENSCHAPPELIJK TECHNISCH ORGAAN
van de Erkende Controleorganismen – E.D.T.C.

ORGANE TECHNIQUE COMMUN
des Organismes de Contrôle agréés – S.E.C.T.

PROJECTGROEP CERTIBEL VZW GROUPE DE PROJET CERTIBEL ASBL

TECHNISCHE NOTA
NOTE TECHNIQUE

Ref.n°
GTO TN/HH/010A

Versie
Version
DEF – v 3.1

Datum
Date
22.09.2021

Pag.
Pag.
5 de 7

- Vitesse maximale 0,15m/s

- Munies de plateformes où l'habitable n'est pas totalement fermé (p.ex. sol, parois et plafond sans portes-pallière)



=> ne répond pas à la définition "gaine fermée"

4. Ascenseur dont la vitesse $\leq 0,15\text{m/s}$

- Ce type d'appareil n'est pas mentionné explicitement dans les textes de loi, il n'existe pas de norme (harmonisée) non plus (EN 81-42: "lifting appliances with speed $\leq 0,15\text{m/s}$ " serait en cours de préparation – source: CEN/TC 10)
 - Il s'agit d'ascenseurs ayant un caractère similaire aux ascenseurs tombant sous la directive ascenseurs mais dont la vitesse ne dépasse pas 0,15 m/s.
 - Destiné au transport des personnes
 - Destiné au transport des marchandises (p.ex. monte-charge avec accompagnement de personnes)



3) Explication obligations de contrôle:

Explication de l'obligation de contrôle pour les points 3 - 4 - 5 -6 :

- Pour la proposition relative à la fréquence des contrôles, la vision mentionnée ci-dessous a été suivie:
 - Suivant la directive machines annexe IV point 17 les appareils de levage de personnes ou de marchandises présentant un danger de chute verticale supérieure à 3 mètres, sont des machines à risque aggravé. A titre de précaution les dispositions des art. 280 et 281 du RGPT sont suivies pour ces appareils → contrôle trimestriel par un SECT est recommandé.
 - Pour les appareils présentant un danger de chute verticale inférieure à 3 mètres les dispositions du Code art. IV.2-14 sont d'application → au minimum un contrôle annuel par une personne compétente.
- Pour des raisons pratiques, un examen annuel du limiteur de charge et/ou du limiteur de moment de charge pour les ascenseurs lents pour personnes n'est pas recommandé.

Besluit
Conclusion

En l'absence d'un cadre juridique uniforme, causée par des définitions dépassées et peu claires, il est recommandé que tous les SECTs affiliés à l'OTC appliquent les prescriptions techniques et les fréquences minimales de contrôle proposées dans le tableau récapitulatif.

Il est recommandé que les fréquences minimales de contrôle proposées, soient également appliquées pour les appareils installées dans des bâtiments résidentiels.

Vu les nombreux dangers constatés chez les "ascenseurs pour voitures" dans les bâtiments résidentiels et le manque d'une législation spécifique à ce sujet, il est recommandé à l'autorité publique compétente de fournir avec priorité un cadre législatif.

Bijlage
Annexe

Néant



GEMEENSCHAPPELIJK TECHNISCH ORGAAN
van de Erkende Controleorganismen – E.D.T.C.
ORGANE TECHNIQUE COMMUN
des Organismes de Contrôle agréés – S.E.C.T.

PROJECTGROEP CERTIBEL VZW GROUPE DE PROJET CERTIBEL ASBL

TECHNISCHE NOTA
NOTE TECHNIQUE

Ref.n°
Versie
Version
Datum
Date
Pag.

GTO TN/H/J/010A
DEF – v 3.1
22.09.2021
7 de 7

Geschiedenis
Histoire

NA

Goedkeuring WG
Approbation GT

datum/date 22.09.2021
ref. pv GTO GH 03/2021


fr. Peter De Feyter

Goedkeuring BC
Approbation CP

datum/date 03.12.2021
ref. pv GTO BC 05/2021


Jos Windey

Nota : De informatie opgenomen in deze technische nota wordt uitsluitend ter beschikking gesteld voor informatieve doeleinden en kan geenszins in tegenspraak zijn met enige wetgeving. Het GTO kan niet aansprakelijk gesteld worden voor enige schade als gevolg van de consultatie of het gebruik van de informatie vervat in deze technische nota. Het auteursrecht en alle intellectuele rechten op de informatie in de technische nota berusten bij het GTO en deze informatie kan niet worden gereproduceerd zonder voorafgaande en uitdrukkelijke toestemming.

Note : L'information contenue dans cette note technique est fournie uniquement à titre informatif et ne peut en aucun cas être en contradiction avec la législation. L'OTC ne peut être tenu responsable d'un quelconque dommage résultant de la consultation ou de l'utilisation de l'information contenue dans cette note technique. L'OTC est dépositaire des droits d'auteur et de tous les droits de propriété intellectuelle relatifs à l'information dans la présente note technique : cette information ne peut être reproduite sans son consentement préalable et explicite.